

**PROCÈS-VERBAL**  
DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUCALEUC

**Séance du 28 janvier 2026**

**Membres :**

- En exercice : 13
- Quorum : 7
- **Présents :** 9
- **Voteants :** 13

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

**Présents :** Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Pascal RENAUDIN, Samuelle RABASTE, Florian BOUCARD, Grégoire COURTOIS, Valérie GALLAND, Elisabeth MATHIEU, Christine RAFFRAY.

**Absents représentés :** Chrystèle MICHEL ayant donné pouvoir à Christophe OLLIVIER  
Olivier MORRY ayant donné pouvoir à Jacques CHEVÉ  
Nadège THOMAS ayant donné pouvoir à Florian BOUCARD  
Samuel VERITÉ ayant donné pouvoir à Samuelle RABASTE

**Secrétaire de séance :** Jacques CHEVÉ

~~~~~

*Convocation du 22 janvier 2026*

**Ordre du jour :**

- 1) Ecole primaire publique - rentrée scolaire 2026 : demande de prolongation de la dérogation pour la semaine de 4 jours
- 2) Personnel communal : mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 3) Dinan Agglomération : points d'actualité

*Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chaque conseiller avant la présente séance.*

**Le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.**

**1- Ecole primaire publique - rentrée scolaire 2026 : demande de prolongation de la dérogation pour la semaine de 4 jours (Délibération n° 2026-01)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil d'École et le Conseil Municipal avaient voté en 2017, par dérogation, un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2018-2019. Le Conseil Municipal avait de nouveau validé cette organisation pour la rentrée 2021 et la rentrée 2024. La prolongation de cette dérogation étant à renouveler tous les 3 ans, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSSEN) demande que le Conseil Municipal se prononce sur une nouvelle prolongation de la dérogation à compter de la rentrée scolaire 2026.

Monsieur le Maire ajoute que ce sujet était à l'ordre du jour du Conseil d'École du mardi 27 janvier 2026 et que celui-ci s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une prolongation de la dérogation avec un maintien des matinées de 3h30 min (8h30-12h00) et des après-midis de 2h30 min (13h30-16h00).

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permettant aux communes de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements sur 4 journées au lieu de 4 journée et demi,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30/11/2017 décidant un retour à la semaine de 4 jours à l'école primaire publique d'Aucaleuc,

**Vu** l'avis du Conseil d'École du 18/01/2020 et la délibération du Conseil Municipal du 22/01/2020 émettant un avis favorable à la prolongation de la dérogation de la semaine de 4 jours,

**Vu** l'avis du Conseil d'École du 21/01/2023 et la délibération du Conseil Municipal du 25/01/2023 émettant un avis favorable à la prolongation de la dérogation de la semaine de 4 jours,

**Vu** l'avis de nouveau favorable du Conseil d'École du 27 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la prolongation de la dérogation pour la semaine de 4 jours à l'école primaire publique d'Aucaleuc à compter de la rentrée 2026-2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer auprès de la DSDEN des Côtes-d'Armor une demande pour la prolongation de la dérogation pour la semaine de 4 jours

**2- Personnel communal : mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**  
(Délibération n° 2026-02)

Monsieur le Maire explique que le RIFSEEP existe depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 mais qu'il convient, par le biais de cette nouvelle délibération, de corriger des « coquilles » et « erreurs de plumes » qui apparaissaient sur la délibération initiale de mise en place du RIFSEEP du 5 octobre 2018, et dans la nouvelle délibération qui avait été reprise le 20 décembre 2018 :

- Dans les tableaux, il avait été omis de compléter la borne supérieure, sachant que dans le dossier de saisine du CTP cette borne était bien complétée et correspondait au plafond réglementaire.
- Dans les tableaux concernant le « CIA » apparaissait par erreur le terme « IFSE »

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n°1 du Conseil Municipal du 28 juin 2011 instaurant un régime indemnitaire,

**Vu** l'avis du Comité Technique Départemental en date du 17 septembre 2018,

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Municipal du 05 octobre 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, mise à jour par la délibération n°1 du 20 décembre 2018,

**Vu** la délibération n°2025-13 du 10 avril 2015 mettant à jour les cadres d'emplois bénéficiaires (ajout du cadre d'emploi des techniciens),

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes:

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années sur un poste occupé hors de la collectivité,
- Nombre d'années sur un poste occupé dans le privé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formation suivie dans le cadre du poste occupé.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |                                |                                |                                |                  |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                                      | Emplois ou fonctions exercées  | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                                           |                                | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                                  | Direction - direction générale | 36 210 €                       |                                | 36 210 €         |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) |                                               |                                |                                |                  |
|------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions               | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                    |                                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                           | Secrétariat de mairie, responsable de service | 17 480 €                       |                                | 17 480 €         |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |                                                             |                                |                                |                  |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                            | Emplois ou fonctions exercées                               | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                                 |                                                             | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                        | Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, chef d'équipe | 11 340 €                       |                                | 11 340 €         |
| Groupe 2                                        | Agent d'accueil, agent d'exécution                          | 10 800 €                       |                                | 10 800 €         |

- Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) |                               |                                |                                |                  |
|---------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                             |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                    | Chef d'équipe                 | 11 340 €                       |                                | 11 340 €         |
| Groupe 2                                    | Agent d'exécution             | 10 800 €                       |                                | 10 800 €         |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |                               |                                |                                |                  |
|--------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                            |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                   | Chef d'équipe                 | 11 340 €                       |                                | 11 340 €         |
| Groupe 2                                   | Agent d'exécution             | 10 800 €                       |                                | 10 800 €         |

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

| Cadre d'emplois des techniciens (B) |                               |                                |                                |                  |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                     |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                            | Responsable de service        | 19 660 €                       |                                | 19 660 €         |

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des **conseillers techniques de service social des administrations** de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) |                                               |                                |                                |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                                                          | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant de l'IFSE              |                                |                  |
|                                                                               |                                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                                                      | ATSEM ayant des responsabilités particulières | 11 340 €                       |                                | 11 340 €         |
| Groupe 2                                                                      | Agent d'exécution                             | 10 800 €                       |                                | 10 800 €         |

#### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\**  
*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie :
  - *Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.*  
*Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*  
*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

##### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

### **• Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |                                |                                |                                |                  |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                                      | Emplois ou fonctions exercées  | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                                           |                                | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                                  | Direction - direction générale | 6 390 €                        |                                | 6 390 €          |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) |                                               |                                |                                |                  |
|------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions               | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                    |                                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                           | Secrétariat de mairie, responsable de service | 2 380 €                        |                                | 2 380 €          |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |                                                             |                                |                                |                  |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                            | Emplois ou fonctions exercées                               | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                                 |                                                             | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                        | Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, chef d'équipe | 1 260 €                        |                                | 1 260 €          |
| Groupe 2                                        | Agent d'accueil, agent d'exécution                          | 1 200 €                        |                                | 1 200 €          |

- Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) |                               |                                |                                |                  |
|---------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                             |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                    | Chef d'équipe                 | 1 260 €                        |                                | 1 260 €          |
| Groupe 2                                    | Agent d'exécution             | 1 200 €                        |                                | 1 200 €          |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |                               |                                |                                |                  |
|--------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                            |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                   | Chef d'équipe                 | 1 260 €                        |                                | 1 260 €          |
| Groupe 2                                   | Agent d'exécution             | 1 200 €                        |                                | 1 200 €          |

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

| Cadre d'emplois des techniciens (B) |                               |                                |                                |                  |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                     |                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                            | Responsable de service        | 2 680 €                        |                                | 2 680 €          |

- Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des **conseillers techniques de service social des administrations** de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) |                                               |                                |                                |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions                                                          | Emplois ou fonctions exercées                 | Montant du CIA                 |                                |                  |
|                                                                               |                                               | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1                                                                      | ATSEM ayant des responsabilités particulières | 1 260 €                        |                                | 1 260 €          |
| Groupe 2                                                                      | Agent d'exécution                             | 1 200 €                        |                                | 1 200 €          |

## **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2026 *dans la continuité de la délibération initiale de mise en place du RIFSEEP du 5 octobre 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.*

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

Depuis la délibération initiale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2018 sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n°3 du 14 mai 2014 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté précédemment,
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération initiale de mise en place du RIFSEEP du 5 octobre 2018, mise à jour par la délibération du 20 décembre 2018.

## **Dinan Agglomération : points d'actualité**

### **SCOT**

Lors du dernier Conseil Communautaire du 26 janvier 2026, le Schéma de Cohérence Territoriale Air Énergie Climat (SCOT) a été approuvé avec 8 abstentions et 5 votes contre.

**La séance du Conseil Municipal est clôturée à 21h10**

***Conseil Municipal du 28 janvier 2026*****Liste des délibérations n°2026-01 à 2026-02**

| N°      | Objet                                                                                                                                                          |                                |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 2026-01 | Ecole primaire publique - rentrée scolaire 2026 : demande de prolongation de la dérogation pour la semaine de 4 jours                                          | <b>Approuvée à l'unanimité</b> |
| 2026-02 | Personnel communal : mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) | <b>Approuvée à l'unanimité</b> |